

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DU STATIONNEMENT
RUE BARREE AVENUE DE BRIANNE ET STATIONNEMENT INTERDIT PARKINGS :
GENERAL DE GAULLE, 68EME RAA, AVENUE DE BRIANNE ET JEAN LAVAL
FETE DES CONSCRITS - DU 20 AU 22 FEVRIER 2026

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 03 février 2026 de l'association des Interclasses en 6 ANSE – AMBERIEUX – LACHASSAGNE représentée par son Président M. THILLET Sébastien afin d'occuper les parkings de la Place du Général de Gaulle, du 68^{ème} RAA, de l'Avenue de Brianne et de l'Avenue Jean Laval durant la fête des Conscrits, Considérant, que cette manifestation va engendrer beaucoup de monde, il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévoir tout accident pendant cette fête, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les parkings du Général DE GAULLE, 68ème RAA ainsi que sur l'Avenue de Brianne et Jean Laval :

- le vendredi 20 février 2026 à partir de 14h00 jusqu'à la fin de la fête
- le dimanche 22 février 2026 de 8h00 à 14h00,

Aux fins d'être réservés pour la fête des Conscrits sauf aux véhicules des organisateurs et de secours.

Article 2 :

Le vendredi 20 février 2026, à partir de 17h00, la circulation des véhicules sera interdite (rue barrée) Avenue de Brianne, de l'intersection avec la rue du 03 septembre 1944 jusqu'à l'Avenue Jean Laval pour assurer la sécurité des défilés lors de la fête des Conscrits.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la mairie.

Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

M. le Maire, la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
